54 (2024-2025) — N° 20

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

13 NOVEMBRE 2026

BULLETIN DES PÉTITIONS

(article 127.8 du Règlement)

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Document	Analyse et décision
Doc. 714 (2026-2027) N° 1	La Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a pris connaissance de la pétition déposée par M. Verhoeven demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires et a procédé à l'audition de M. Van Tichelen, Représentant des pétitionnaires, en application de l'article 127.6 du Règlement du Parlement de Wallonie. La Commission a adopté, par 6 voix contre 4, les conclusions suivantes : La Commission prend acte du dépôt de la pétition, de sa recevabilité et des 1 899 signatures récoltées, témoignant de la mobilisation citoyenne menée par M. Van Tichelen et le mouvement « No ICE in Belgium ». La Commission rappelle que l'accès au territoire, le séjour, les règles relatives à l'éloignement des étrangers et la législation sur les visites domiciliaires relèvent de la compétence exclusive de l'Autorité fédérale. Elle réaffirme que le respect des droits fondamentaux et de l'État de droit constitue un socle commun à l'ensemble des groupes politiques. Elle souligne l'importance du travail parlementaire mené à la Chambre des représentants pour concilier les impératifs de sécurité et d'ordre public avec le respect de ces principes. Il convient de nuancer la portée du dispositif en écartant l'idée de visites domiciliaires généralisées chez les personnes en séjour illégal. La mesure est strictement circonscrite à des situations particulières visant des individus considérés comme présentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dans le cadre de dossiers liés à la criminalité grave, au radicalisme, à l'extrémisme ou au terrorisme. Le texte intègre des garanties fondamentales, excluant toute intervention décidée unilatéralement ou librement par la police ou l'administration. Toute action est subordonnée à l'autorisation préalable d'un juge d'instruction et constitue une mesure de dernier recours lorsque les autres démarches ont échoué. L'approche actuelle traduit une évolution par rapport au texte de 2018, marquant une différence avec ce dernier, avec des balises juridiques qui encadrent désormais le dispositif. La Commission constate que le processus législatif suit son cours au niveau fédéral, comme en témoigne l'approbation ce mercredi 7 octobre 2026 du projet de loi en deuxième lecture par la Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants. Le dispositif a été consolidé par plusieurs amendements de la majorité renforçant le rôle du juge d'instruction : celui-ci dispose désormais d'un délai étendu de 5 à 7 jours pour se prononcer, peut solliciter tout complément d'information auprès de l'autorité compétente et est prémuni contre les demandes répétitives grâce à l'exigence formelle d'un élément neuf pour tout réexamen d'un même dossier. Complété par des balises spécifiques pour les visites en présence de mineurs et une clause d'évaluation à 18 mois, le texte sera prochainement soumis à la séance plénière, étant entendu que les voies de droit communes demeurent ouvertes à tout justiciable pour contester la légalité de ces mesures. La Commission note qu'une proposition de résolution portant sur le même objet (Doc. 615 (2025-2026) N° 1 et 2) a été examinée et discutée dans la foulée de cette audition, donnant lieu à des échanges de vues complémentaires entre les différents groupes politiques. La Commission a décide de clore l'examen de la pétition.
Doc. 721 (2026-2027) N° 1	La Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale a pris connaissance de la pétition déposée par M. Labiaux pour l'instauration d'un système de consigne sur les bouteilles en plastique et canettes et a procédé à l'audition de M. Labiaux, Primo-signataire de la pétition, en application de l'article 127.6 du Règlement du Parlement de Wallonie.

Document	Analyse et décision
	La Commission a adopté, par 6 voix et 4 abstentions, les conclusions suivantes : Considérant que la pétition a recueilli 1 196 signatures, dont au moins 1 000 ont pu être vérifiées auprès du Registre national ; Considérant l'audition de M. Labiaux, Primo-signataire de la pétition, en date du 29 septembre 2026, en Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale et l'échange avec les parlementaires qui s'en est suivi ; Considérant le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE qui prévoit que, d'ici 2029, 90 % des emballages de boissons en métal et en plastique à usage unique, jusqu'à trois litres, devront être collectés séparément et, le cas échéant, au moyen d'un système de consigne ; Considérant la révision en cours de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages dans une optique de mise en conformité avec le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 précité ; Considérant que le projet de révision de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 précité prévoit le principe général de la consigne ; Considérant l'importance de la mise en oeuvre d'un système harmonisé, applicable et accessible à l'échelle nationale le cas échéant ; Considérant que les modalités précises de calcul et d'évaluation relatives au système de consigne font encore l'objet de réflexions au niveau européen ; Considérant la lettre ouverte de 70 organismes militant pour l'introduction d'un système de consigne ; Considérant l'inquiétude du secteur agricole pointant que les déchets sauvages représentent le premier danger pour le bétail et dont le coût peut s'élever à 500 euros par an et par exploitation touchée ; Considérant l'enquête réalisée auprès de 150 agricultrices et agriculteurs, dont 77,9 % pointent la canette comme le déchet sauvage le plus gênant ; Considérant que les canettes et bouteilles abandonnées représentent un fléau pour les agriculteurs wallons, polluant les terres et provoquant des blessures graves, voire mortelles, aux animaux d'élevage ; Considérant la forte adhésion des communes belges à l'Alliance pour la consigne ; Considérant les importantes quantités de déchets récoltées chaque année lors des Grands Nettoyages avec, pour l'édition 2026, 200 tonnes de déchets retirés de l'espace public par près de 88 500 participants ; Considérant les coûts de gestion annuelle des déchets sauvages et des dépôts clandestins estimés à plus de 84 millions d'euros, pour un poids estimé à un peu plus de 30 000 tonnes et dont les canettes et bouteilles représenteraient 35 % du volume ; Considérant la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 dans laquelle le Gouvernement wallon entend éradiquer les déchets sauvages ; Considérant les chiffres officiels communiqués par FostPlus pour la période 2020 à 2023 indiquant un taux de collecte sélective et de recyclage pour les bouteilles et boissons en PET de 81-82 % et de 64-70 % pour les emballages de boissons en métal ; La Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale : – rappelle le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE qui prévoit des objectifs clairs à atteindre d'ici 2029 ;

Document	Analyse et décision
	– rappelle que la révision en cours de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages inclut le principe général de la consigne mais dont la décision d'introduction du système nécessitera un accord politique entre les Régions ; – souligne l'existence de concertations interrégionales relatives au système de responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ; – souligne les rencontres et concertations des membres du Gouvernement wallon avec les différentes parties prenantes ; – demande au Gouvernement wallon de communiquer un état des lieux de l'évolution du dossier et des réflexions concrètes au niveau régional et interrégional, notamment dans le cadre des avancées du groupe de travail interrégional constitué et piloté par la Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL) ; – demande au Gouvernement wallon d'oeuvrer dans une optique de consultation et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du groupe de travail interrégional. La Commission a décidé de clore l'examen de la pétition.